



PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

**VILLE DE FOSSES-LA-VILLE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
**Séance du 12 décembre 2016**

---

**Présents:** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;  
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;  
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bélangère TAHIR-BOUFFIUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, ~~M. Marc MONTULET~~ et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

---

*Le Président déclare la séance ouverte à 19h10.  
Il excuse l'absence de M. Marc MONTULET.*

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 novembre 2016**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité sans remarque.

**2. Pour information**

Bons de commande service extraordinaire

| N° bon commande | Article             | Fournisseurs            | Montant   | Description                                      |
|-----------------|---------------------|-------------------------|-----------|--|
| 3760            | 764/724-60/20160021 | VERKEMPINCK & FILS      | 1.906,41  | Volet en alu pour salle de Le roux               |
| 3855            | 425/741-52/20160014 | BRASSINE                | 10.262,01 | Mobilier urbain                                  |
| 3887            | 421/744-51/20160011 | HENRARD                 | 1.269,77  | Déboulonneuse-assortiment douilles-aspirateur    |
| 4129            | 764/724-60/20160020 | ALLARD SPORT EQUIPEMENT | 7.836,35  | Protection sol centre sportif Sart-Saint-Laurent |
| 4131            | 421/744-51/20160011 | CEBEO                   | 569,15    | Meuleuse angulaire et visseuse/perceuse          |

### **3. Désaffectation de l'emprunt contracté pour la recapitalisation de l' AISBS et son affectation aux travaux de rénovation de la Collégiale Saint-Feuillen**

Mme CASTEELS demande si ce montant avait déjà été calculé dans le financement des travaux de la Collégiale.

M. DREZE indique que les travaux de la Collégiale sont prévus avec un subside régional à hauteur de 95% du montant et un subside provincial non encore fixé (maximum 4%). Néanmoins, tout chantier de cette ampleur suppose d'éventuelles surprises, avenants, analyses,... qui ne seront pas pris en charge par les subsides. Ce financement permettra de faire face.

M. LALIERE indique qu'il est d'accord d'accélérer le processus, le classement de la collégiale ayant été obtenu en 2006, il est temps de voir les réalisations à faire.

M. SARTO précise que la promesse ferme des subsides wallons est arrivée il y a quelques jours, que l'ordre de commencer va être donné dans les délais légaux prévus et qu'il est indispensable de terminer les travaux au plus tard pour le 16 juin 2019, date d'expiration du permis d'urbanisme. Il précise que l'entrepreneur est bien au fait des impondérables (St Feuillen 2019, validité du permis,...) et qu'il a promis de tout mettre en œuvre pour que le chantier se passe au mieux.

#### **Le Conseil, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article 27 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2012 concernant la recapitalisation de l' AISBS ;

Vu la demande introduite auprès de la Belfius Banque pour contracter le prêt 1365 d'un montant de 166.634,03 € ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2016 d'envisager la possibilité de réaffecter le solde inutilisé de l'emprunt précité ;

Vu la demande introduite auprès de la Belfius Banque en date du 25 novembre 2016 ;

Attendu qu'il reste un solde inutilisé de 166.634,03 EUR de l'emprunt 1365 et que la commune, ci-après, dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ce montant au financement des travaux de la Collégiale St-Feuillen.

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 24 novembre 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 novembre 2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 20 voix pour, - voix contre et – abstention;**

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : De retirer sa délibération du 17 septembre 2012 relative à l'acquisition de 6722 parts A du capital social de l'Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre ;

Article 2 : D'affecter le solde de 166.634,03 EUR de l'emprunt 1365 au paiement de la dépense extraordinaire précitée ;

Article 3 : D'approuver toutes les stipulations ci-après :

- La désaffectation sera comptabilisée dès que Belfius Banque sera en possession de la présente résolution votée par le Conseil Communal.
- Le tableau 'Compte de l'emprunt' sera adressé à l'emprunteur après la comptabilisation de l'opération.
- Belfius Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le Directeur Financier.
- Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération relative à l'emprunt initial restent valables pour cette désaffectation.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- aux autorités de tutelle, conformément à art. L3131-1 du CDLD,
- à la Banque Belfius,

- à l'ASBS
- au Directeur financier.

#### **4. Octroi d'une subvention en numéraire dans le cadre de la convention avec l'ASBL IDEF – Plan de Cohésion sociale – axe 4 – projet : jardins partagés**

*Mme CASTEELS réitère sa demande d'une présentation des réalisations par l'IDEF et indique que ce serait l'occasion de mettre en lumière ce qui ne fonctionne pas.*

*M. MEUTER indique que la demande a déjà été formulée à l'asbl mais qu'actuellement, et depuis quelque temps déjà, il manque d'un capitaine.*

*Le Président précise qu'un courrier interrogeant l'asbl quant à ses projets et volontés lui est adressé.*

#### **Le Conseil, statuant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2016 ;

Vu le budget communal, exercice 2016, voté par le Conseil communal en séance du 14/12/2015, réformé par la tutelle en date du 03/03/2016 ;

Vu la Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 approuvée par le Conseil communal du 14/03/2016 ;

Considérant que la présente subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL « IDEF » dans le cadre du développement de l'axe 4 du PCS sur la thématique d'aide alimentaire et des actions communautaires de quartier ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'utilité publique, notamment par la création des jardins partagés ;

Considérant que l'ASBL « IDEF » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant le prescrit de l'article 4 de la convention de partenariat relative à l'exécution du plan de la cohésion sociale ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 84010/33206-01 du service ordinaire de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal du 24/11/2016 ;

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention(s) ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** D'octroyer à l'ASBL « IDEF », Rue du Parc 29 à 5060 SAMBREVILLE une subvention 2016 de 5.000,00 € conformément à la convention de partenariat relative au Plan de Cohésion sociale, axe 4 dans le cadre de la création du projet « jardins partagés » 2016.

**Article 2 :** De liquider 75 % du montant alloué, soit 3.750,00 €, conformément à l'article 4 de la convention ;

Le solde sera versé sur base des pièces justificatives fournies par le bénéficiaire ;

**Article 3 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement effectués dans le cadre du Plan de Cohésion sociale, axe 4;

**Article 4 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention 2016, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents mieux spécifiés aux articles 6 à 9 de la convention, au plus tard pour le 31 mars 2017, à savoir :

- le bilan financier de l'exercice écoulé avec les preuves de dépenses effectuées dans le cadre du P.C.S., y compris les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés ;
- le rapport d'activité et une note d'intention pour l'exercice suivant,
- le bilan, comptes annuels, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent.

**Article 5 :** Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

**Article 6 :** La présente décision sera transmise au Directeur financier, pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

## **5. Octroi d'une subvention spécifique 2016 à l'ASBL Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Fosses-la-Ville pour le Centre d'interprétation « ReGare »**

*Mme MOUREAU demande si les expositions temporaires vont se mettre en place, comme initialement prévu.*

*M. MEUTER indique que c'est prévu en 2017.*

*M. DENIS demande si l'on connaît les chiffres de fréquentation à Regare.*

*M. MEUTER indique qu'ils ne sont pas bons mais que le problème est surtout lié au désinvestissement d'une personne. Ce point sera donc évoqué à huis clos.*

### **Le Conseil, statuant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2016 ;

Vu le budget communal, exercice 2016, voté par le Conseil communal en séance du 14/12/2015, réformé par la tutelle en date du 03/03/2016 ;

Vu la convention d'occupation relative au bâtiment ReGare, sis Place de la Gare, 7 à 5070 FOSSES-LA-VILLE approuvée par le Conseil communal du 10/10/2011 pour une période de 15 ans ;

Considérant que la présente subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement et de maintien du Centre thématique du Patrimoine et du Folklore fossois et régional dénommé « ReGare » et donné en gestion à l'asbl « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » ;

Considérant que l'ouverture officielle dudit Centre a eu lieu le 16 décembre 2015 ;

Considérant que le premier paiement de la subvention intervient dans l'année qui suit l'entrée en possession du bien par le preneur ;

Considérant que l'asbl « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » a introduit, par la lettre du 29 novembre 2016, une demande de subvention de 5.000,00 € ;

Considérant que l'asbl « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2016 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**Par 20 voix pour**, - voix contre et - abstention ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** D'octroyer à l'asbl « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » une subvention annuelle spécifique en numéraire de 5.000,00 €

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement et de maintien du Centre thématique du Patrimoine et du Folklore fossois et régional dénommé « ReGare » ;

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire s'engage à fournir les comptes et budget de l'asbl au Collège communal, une fois par an, dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée Générale de l'asbl, conformément à l'article 15 de la convention précitée.

**Article 4 :** Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au Directeur financier, pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

## **6. Modification budgétaire n° 2 du CPAS – service ordinaire de l'exercice 2016**

### **Le Conseil, statuant en séance publique,**

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles 87, 88, 106 et 112 ter;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;

Vu les circulaires ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;

Vu la circulaire budgétaire 2016 à destination du CPAS de FOSSES-LA-VILLE approuvée par le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE en date du 12/10/2015 imposant le calendrier légal, la procédure à appliquer et les annexes à fournir lors des travaux budgétaires ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 13/10/2016 ;

Vu le rapport de la commission budgétaire du 13/10/2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier du CPAS en date du 17/10/2016 et joint en annexe;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25/10/2016 arrêtant la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du Centre;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du Centre Public d'Action Sociale telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes;

Considérant que le dossier a été transmis à l'Administration communale en date du 29/11/2016 ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 du document précité, certaines allocations prévues au budget devaient être révisées ;

Considérant que la présente modification budgétaire n'a pas d'impact sur la dotation communale ;

**Par 20 voix pour, - voix contre, - abstention**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la modification budgétaire n° 2 service ordinaire de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale telle qu'arrêtée par son Conseil en la séance du 25/10/2016 aux montants suivants :

|  | Service ordinaire |
|--|-------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 3.170.968,66      |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 3.059.094,42      |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | 111.874,24        |
| Recettes exercices antérieurs            | 180.670,76        |
| Dépenses exercices antérieurs            | 229.823,24        |
| Prélèvements en recettes                 | 0                 |
| Prélèvements en dépenses                 | 62.721,76         |
| Recettes globales                        | 3.351.639,42      |
| Dépenses globales                        | 3.351.639,42      |
| Boni / Mali global                       | 0                 |

**Article 2** : De notifier la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de FOSSES-LA-VILLE.

**Article 3** : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

## **7. Budget 2017 du CPAS et dotation 2017 au CPAS**

### **Le Conseil, statuant en séance publique,**

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles 87, 88, 106 et 112 ter;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;

Vu les circulaires :

- ministérielle relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien d'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux du 01/04/2014 ;
- ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;
- ministérielle du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017 ;
- budgétaire relative à l'élaboration du budget du CPAS de FOSSES-LA-VILLE approuvée en séance du conseil communal de FOSSES-LA-VILLE du 14/07/2016 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 17/11/2016 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale du 23/11/2016 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25/11/2016 adoptant le budget du Centre;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 23/11/2016 par Monsieur le Directeur financier du CPAS en vertu de l'article 46§2 de la Loi organique et joint en annexe,

Vu le Tableau de Bord Prospectif (TBP) 2018-2022 ;

Considérant que le dossier complet a été transmis à l'Administration communale en date du 30/11/2016 ;

Considérant que la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2017 est fixée à 1.481.851,66 €;

Considérant que le budget 2017 dégage à l'exercice propre :

- un boni au service ordinaire de 276.918,00 €
- un mali au service extraordinaire de 119.000,00 €
- pour arriver à 0,00 global ;

Considérant qu'aucune information ne permet de constater le respect de la législation visant à améliorer le dialogue social, conformément au décret du 27/03/2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique, par la communication du budget aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours de son adoption ;

Considérant néanmoins que le CPAS doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ; qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2017 ;

Entendu la présentation de celui-ci par Mme Chantal BORNET-DEMIL, Présidente du CPAS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 20 voix pour, - voix contre, - abstention**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le budget 2016 du Centre Public d'Action Sociale tel qu'arrêté par son Conseil en sa séance du 25/11/2016 qui s'établit aux montants suivants :

|  | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 3.437.023,48      | -                      |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 3.160.105,48      | 119.000,00             |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | 276.918,00        | -119.000,00            |
| Recettes exercices antérieurs            | -                 | -                      |
| Dépenses exercices antérieurs            | 257.918,00        | -                      |
| Prélèvements en recettes                 | -                 | 119.000,00             |
| Prélèvements en dépenses                 | 19.000,00         | -                      |
| Recettes globales                        | 3.437.023,48      | 119.000,00             |
| Dépenses globales                        | 3.437.023,48      | 119.000,00             |
| Boni / Mali global                       | -                 | -                      |

**Article 2 :** Le solde des provisions et des fonds de réserve ordinaire et extraordinaire après le présent budget s'élève à :

- provisions : 0,00 €
- fonds de réserve ordinaire : 95.772,41 €
- fonds de réserve extraordinaire : 98.715,47 €

**Article 3 :** D'approuver au montant de 1.481.851,66 € la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2017.

**Article 4 :** D'approuver le Tableau de Bord Prospectif 2018-2022.

**Article 5 :** De notifier la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de FOSSES-LA-VILLE.

**Article 6 :** Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Namur, place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

## **8. Zone de Police – dotation communale 2017**

### **Le Conseil, en séance publique,**

Vu la Loi du 7 décembre 1998 et ses modifications ultérieures, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et tout spécialement l'article 40 qui prévoit notamment que « ...*Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police. Conformément à l'article 36, 4°, une commune peut augmenter sa dotation au bénéfice de la zone de police. La dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. La contribution à la zone pluricommunale est payée au moins par douzièmes.* » ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 et ses modifications ultérieures, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et plus particulièrement l'article 1er qui offre, en première instance, aux communes d'une zone pluricommunale, la possibilité, en concertation réfléchie et en accord mutuel, de décider de la quote-part de chacun ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1, 18° ;

Vu la circulaire budgétaire datée du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.120.066,48 € a été inscrit au budget ordinaire de 2017 sous l'article 330/435-01 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 24/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/11/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

**Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention ;**

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'arrêter la dotation à accorder par la Ville de Fosses-la-Ville à la zone de police « Entre Sambre et Meuse » pour l'exercice 2017 à 1.120.066,48 €

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à la Zone de police « Entre Sambre et Meuse ».

### **9. Budget 2017 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville**

#### **Le Conseil, en séance publique**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville en séance du 18 juillet 2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 28 octobre 2016 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

#### **Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** D'approuver le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 83.057,79 €

Dépenses : 83.057,79 €

**Art. 2 :** La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

### **10. Budget 2017 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent**

#### **Le Conseil, en séance publique**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent en séance du 6 juillet 2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 9 novembre 2016 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** D'approuver le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 19.803,15 €

Dépenses : 19.803,15 €

**Art. 2 :** La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

### **11. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – exercices 2017 à 2019**

*M. LALIERE indique que le groupe PS vote contre.*



## Le Conseil en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 septembre 2014 par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes;

Revu notre décision du 14 novembre 2016 adoptant une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant néanmoins que d'autres accords peuvent remplir l'objectif de participation à la vie de la cité ;

Que, dès lors, une convention permettant un soutien à la gestion de la Ville et à ses projets visant l'amélioration de l'insertion des plus faibles de ses citoyens, peut être envisagée ;

Qu'en présence d'une telle convention soumise à l'approbation du Conseil communal, la présente taxe ne peut être exigée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/11/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable/défavorable-rendu par le Directeur financier en date du 28/11/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 6 voix contre (Christian LALIERE, Willy PIRET, Romuald DENIS, Placide KALISA, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU, pour le groupe PS) et 0 abstention;

#### **DECIDE:**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

##### **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

##### **Article 3**

La taxe est fixée à :

- 3.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire inférieure à 0,5 mégawatt ;
- 6.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 0,5 mégawatt et 1 mégawatt ;
- 12.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire inférieure à 2,5 mégawatts ;
- 15.000 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts ;
- 17.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire supérieure à 5 mégawatts ;

##### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

##### **Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

##### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

##### **Article 7**

Une convention permettant d'assurer un soutien à la Ville et à ses projets en faveur de l'insertion sociale des plus démunis de ses citoyens, approuvée par le Conseil communal, rend la présente taxe non applicable.

##### **Article 8**

La délibération prise par le Conseil communal le 9 mars 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

## **12. Taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux) – exercices 2017 à 2019**

*Le groupe PS vote contre.*

### **Le Conseil, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;  
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;  
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;  
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;  
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;  
Vu la circulaire n° III.21/724/6.129/05 de Monsieur Patrick DEWAELE, Ministre de l'Intérieur, concernant la carte d'identité électronique – procédure d'urgence ;  
Vu la circulaire n° III.21/724/8290/09 de Madame TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur, concernant le nouveau prix de la carte d'identité électronique ;  
Revu notre décision du 12 novembre 2013 par laquelle le Conseil communal adoptait un règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux) pour les exercices 2014 à 2018 ;  
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 24/11/2016 ;  
Vu l'avis de légalité favorable remis le 28/11/2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant la nécessité d'adapter les taux aux augmentations tarifaires et aux modifications légales ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 6 voix contre (Christian LALIERE, Willy PIRET, Romuald DENIS, Placide KALISA, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU, pour le groupe PS) et 0 abstention;

### **ARRÊTE :**

#### **Art. 1er**

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une taxe communale annuelle indirecte sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents administratifs.

#### **Art. 2**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

#### **Art. 3**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents qui doivent, être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration ;
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- des documents demandés par des étudiants pour l'inscription à des cours, concours ou examens ;
- des documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- des documents relatifs à l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans.

#### **Art. 4**

La taxe est fixée comme suit :

##### **a) cartes d'identité électroniques :**

- pour les adultes, belges et non belges, les enfants belges de 12 ans et plus, les cartes et documents de séjour délivrés à des étrangers :  
au prix dû par la commune, majoré de 10,00 € ;
  - procédures d'urgence :
    - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
    - pour une demande très urgente : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
  - remplacements :
    - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 15,00€ ;
    - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
- pour les enfants de moins de 12 ans :  
au prix dû par la commune ;
  - procédures d'urgence :
    - pour une demande urgente, au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
    - pour une demande très urgente, au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
  - remplacements :
    - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€
    - en fin de validité : au prix dû par la commune ;
- commande de nouveaux codes : 3,00€

##### **b) Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers :**

au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;

- remplacements :
  - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€
  - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;

##### **c) Attestations d'immatriculation (étrangers) :**

25,00€

- remplacements :
  - en cas de perte : 25,00€
  - en fin de validité : 15,00€ ;

##### **d) Permis de conduire :**

- Permis de conduire provisoire ou définitif : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
- Permis de conduire international : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;

##### **e) Passeports :**

- Passeport pour une personne de plus de 18 ans : au prix dû par la commune, majoré de 20,00 € ;
  - procédure d'urgence :
    - pour une demande urgente : au prix dû par la commune ;
  - remplacements :
    - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 25,00€ ;
    - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 20,00€ ;
- Passeport pour une personne de moins de 18 ans : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;
  - procédure d'urgence :
    - pour une demande urgente : au prix dû par la commune ;
  - remplacements :
    - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;

- en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;

**f) Déclarations de perte (carte d'identité, passeport, permis,...) :** 3,00€ ;

**g) Autres certificats de toute nature (extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...) délivrés d'office ou sur demande.**

- 5,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 3,00 € pour le second et pour tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier ;

**h) Légalisations :**

- 2,00 € quelque soit le nombre d'exemplaires ;

**i) Mariage :**

- 15,00€ pour le dossier ;
- 25,00 € par carnet ;

**j) Déclarations de cohabitation légale :**

- 5,00€ par déclaration ;

**k) pour les changements de domicile :**

- 5,00 € pour un changement venant d'une autre commune ;
- 3,00 € pour une mutation interne ;

**l) pour la copie de dossiers :**

- 0,15 € par feuille ;

#### **Art. 5**

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

#### **Art. 6**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

### **13. Redevances pour divers prêts de matériel – exercices 2017 à 2019**

*M. DENIS indique qu'on lui a rapporté que les organisateurs devaient à présent se charger du transport du matériel.*

*M. MOREAU confirme l'information en précisant que ce travail occupe tous les lundis et vendredis deux équipes de deux hommes, alors que de nombreux travaux sont à réaliser par ailleurs.*

*M. DENIS estime, en tant que bénévole dans diverses associations, que cette exigence ne pourra pas être assumée par les organisateurs, par manque de temps et manque de main-d'œuvre.*

*M. MOREAU précise que les chalets de Noël ainsi que le matériel de sécurité (barrières, panneaux,...) continueront à être livrés. Il indique que le Collège a été obligé de prendre cette mesure au vu des blessures, du temps occupé à cette tâche et de l'énergie déployée pour mener à bien ces transports.*

*M. LALIERE estime que cette décision n'a pas bénéficié d'une préparation suffisante dans le budget, qu'il s'agit à nouveau d'une décision de abruto. Il rappelle qu'il a sollicité un organigramme fonctionnel et structurel et qu'il ne sait toujours pas qui fait quoi. Le PST aurait dû nous éclairer à ce sujet et il indique qu'il n'est toujours pas en projet.*

*Le Président précise que cette décision n'est pas une question budgétaire mais une question humaine, que l'organigramme a été déposé à l'ensemble des conseillers lors d'une séance précédente.*

*M. LALIERE rétorque que l'organigramme distribué ne répondait pas à la question de base : qui fait quoi ? Il indique qu'il ne faut pas confondre un organigramme structurel d'un organigramme fonctionnel.*

*Mme MOUREAU demande si les comités de parents des écoles sont soumis à la même imposition.*

*M. MOREAU indique que les écoles, au même titre que les asbl para-communales, continueront à bénéficier du transport.*

*Mme MOUREAU demande si les organisations des comités des parents, en dehors des fancy-fair, sont comprises dans ce cas particulier.*

*M. MOREAU indique que, les comités de parents réalisant des actions au bénéfice des enfants, la question devra être évoquée.*

*Le Groupe PS vote contre.*

### **Le Conseil, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;  
Revu sa décision du 10 mars 2014, concernant les redevances pour prêts de matériel- modifications ;  
Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;  
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30/11/2016 ;  
Vu l'avis de légalité favorable remis le 30/11/2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 6 voix contre (Christian LALIERE, Willy PIRET, Romuald DENIS, Placide KALISA, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU, pour le groupe PS) et 0 abstention;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, des redevances pour divers prêts de matériel.

#### **Article 2**

Le prêt de matériel est réservé prioritairement aux associations de l'entité de Fosses-la-Ville.

Le matériel n'est prêté que pour des activités socioculturelles.

La durée maximum du prêt est limitée à la période prévue par l'association pour l'organisation de son activité.

La demande de prêt doit être introduite via un formulaire disponible au Centre Culturel, dûment complété et signé par une personne âgée de 18 ans accomplis. Pour être valable, le formulaire doit être introduit auprès du Centre Culturel au minimum 15 jours avant la date d'enlèvement du matériel.

Si les conditions précitées sont remplies, pour autant que le matériel soit disponible et que le planning des réservations le permette la demande sera introduite auprès du Collège Communal pour accord. Le demandeur sera alors contacté par le Centre Culturel qui lui confirmera les modalités pratiques du prêt de matériel.

La responsabilité de l'emprunteur et de l'association dont il dépend est engagée de manière solidaire dès la mise en disposition du matériel jusqu'à sa restitution et sa vérification par les agents communaux.

En ce qui concerne les tonnelles et les toilettes mobiles, une caution de 250,00€ devra être versée anticipativement à l'Administration communale et une assurance contre les dégâts matériels devra être prise par l'emprunteur, la preuve des versements devra être exhibée lors de l'emprunt.

Le matériel prêté est et demeure la propriété insaisissable du Centre Culturel ou de l'Administration Communale. Toute cession de matériel à un tiers est interdite.

Les dégâts et pièces manquantes sont à charge de l'emprunteur et facturés au prix de remplacement.

Le non-respect des dispositions ci-avant expose l'emprunteur à voir ses demandes de prêts ultérieures refusées.

#### **Article 3**

La redevance est due par la personne physique ou l'association.

#### **Article 4**

Les montants des prêts sont ceux repris au tableau joint à la présente et faisant partie intégrante de celle-ci.

La location est gratuite :

- Pour toutes les associations de l'entité fossoise dont l'existence a été préalablement déclarée au Collège communal, sur base d'un document reprenant les identités des membres et son objet social.

Toute association bénéficiant du prêt de matériel à titre gratuit doit être en mesure de produire ses comptes sur simple demande du Collège communal ;

- pour l'ensemble du personnel communal ;
- pour les autres communes, sur base d'un échange de bons procédés ;
- pour les entités consolidées.

#### **Article 5**

Lorsque la location est consentie, le preneur versera, 5 jours avant la date retenue, les montants relatifs à la location et à la caution libérés au compte n° BE80 0910 0052 8677.

#### **Article 6**

Le Collège Communal se réserve le droit, pour des circonstances exceptionnelles, de mettre fin prématurément à la durée du contrat.

#### **Article 7**

Lorsque le prêt de matériel est réservé pour une manifestation et qu'il n'est pas utilisé pour une cause quelconque, la somme prévue pour la location restera acquise d'office à la commune.

#### **Article 8**

Les manutentions de transport seront effectuées par l'emprunteur.

#### **Article 9**

Le matériel est prêté en bon état. Lors de la reprise, une vérification est effectuée obligatoirement par l'emprunteur et le membre du personnel communal responsable.

Tout manquement ou détérioration sera signalé au Collège Communal et fera l'objet d'une note de frais ou d'un retrait sur la caution versée, à charge de l'emprunteur. L'Administration Communale se réserve le droit de refuser tout matériel sale ou détérioré et de facturer les frais de remise en état à l'emprunteur.

#### **Article 10**

L'emprunteur prend par ailleurs l'engagement de ne pas mettre en cause la responsabilité de l'Administration communale du chef des dommages quelconques pouvant provenir du matériel emprunté.

#### **Article 11**

Le simple fait de signer la demande de prêt agréée suppose de la part de l'emprunteur l'acceptation du présent règlement.

#### **Article 12**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

#### **Article 13**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### **Article 14**

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement ;

#### **Article 15**

La délibération du 10 mars 2014, concernant les redevances pour divers prêts de matériel est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente délibération.

#### **Article 16**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

#### **14. Budget 2017 de la Ville**

Mme CASTEELS remercie l'Echevin et le service des finances pour le travail effectué et les réponses rapides obtenues.

Concernant la méthodologie employée, elle craint de mauvaises surprises en MB et appelle donc à la vigilance. Elle propose qu'un travail de fond d'analyse des dépenses fonctionnelles dans les « satellites » communaux soit réalisé. La proposition que le Syndicat d'Initiative base sa demande de subvention sur un projet réel pourrait être appliquée à tous.

Le fait que le budget soit à l'équilibre, c'est notamment dû à l'augmentation des additionnels à l'IPP et au précompte immobilier et le Groupe Ecolo rappelle son désaccord. Néanmoins, le travail est effectué dans le bon sens.

Par contre, on ne peut pas laisser passer les décisions des autorités supérieures qui handicapent le niveau local.

Le Groupe Ecolo s'abstient.

M. DREZE confirme que l'équilibre est en partie dû à l'augmentation des taxes, mais dans une mesure moindre que celle qui avait été annoncée. Les frais de fonctionnement ayant été retravaillés amènent également une diminution de dépenses d'environ 100.000 €. Il espère que cette diminution soit bien réaliste.

Un travail sur la diminution des coûts de téléphonie, électricité,... est également mené.

M. DENIS remercie également l'échevin pour son travail et ses réponses rapides. Il estime néanmoins que le travail sur les dépenses de fonctionnement n'a pas encore eu lieu, il prend pour exemple les frais d'administration générale qui augmentent de 22%.

Il indique également l'augmentation de 6% du poste de traitement des échevins.

Le Groupe PS demande donc un vote des dépenses par groupe fonctionnel :

|     | <b>PS</b>  | <b>Ecolo</b> | <b>UD</b> |
|-----|------------|--------------|-----------|
| 009 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 049 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 059 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 123 | Non        | abstention   | Oui       |
| 129 | Non        | abstention   | Oui       |
| 139 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 369 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 399 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 499 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 599 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 699 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 729 | Abstention | abstention   | Oui       |
| 739 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 789 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 799 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 839 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 849 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 874 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 876 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 877 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 879 | Oui        | abstention   | Oui       |
| 939 | Oui        | abstention   | Oui       |

Concernant les recettes à l'ordinaire, le Groupe PS vote contre.

M. LALIERE demande pourquoi on n'a pas prévu de taxes dédiées. Cela permettrait à l'échevin en charge de réaliser des actions au regard des besoins. Il estime que le groupe UD s'est laissé entraîner par la fatalité.

M. DREZE indique que l'augmentation des taxes avait notamment pour but d'atteindre l'équilibre, l'application d'une taxe sur les égouts par exemple rapporterait 300.000 € alors que celle appliquée sur l'IPP rapporte 180.000 €, suffisante pour assurer l'équilibre. De plus, les taxes dédiées doivent être mises au regard des actions menées, ce qui n'est pas toujours évident.

Mlle MOUREAU demande si un subside est prévu pour l'ALE aux fins de lui permettre de mettre en place des formations. Elle indique avoir reçu de la Directrice générale ff l'information qu'il n'y avait pas de subside dédié à l'ALE mais que des projets pouvaient naître en collaboration avec le PCS, par exemple.



M. DREZE confirme cette information.

Mlle MOUREAU souhaite que l'on informe l'Echevin de l'ALE à cet égard, étant donné qu'il a annoncé le contraire lors de l'Assemblée Générale de l'ALE.

Concernant le service extraordinaire, le Groupe Ecolo s'abstient.

### **Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal et ses annexes :

- sur la politique générale et financière de la commune ;
- de synthèse sur le budget de l'exercice 2017 ;
- sur la situation de l'administration et des affaires de la commune pour l'année 2016;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 21/11/2016 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale du 21/11/2016;

Vu le procès-verbal de la commission des finances du 29/11/2016;

Vu le Tableau de Bord Prospectif (TBP) 2018-2022 ;

Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier en date du 24/11/2016, conformément à l'article L1124-40§, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/11/2016 et joint en annexe;

Considérant que le projet de budget a été transmis au CRAC, pour avis ;

Considérant que le budget soumis à la présente séance respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire budgétaire du 30/06/2016 ;

Entendu le rapport de l'Echevin des finances ;

Entendu la demande du groupe PS de voter les dépenses du budget communal, service ordinaire, par groupe fonctionnel ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ; qu'il y a lieu de voter le budget communal pour l'exercice 2017 ;

Après en avoir délibéré,

#### **Pour les dépenses du service ordinaire :**

- pour les groupes 009, 049, 059, 139, 369, 399, 499, 599, 699, 739, 789, 799, 839, 849, 874, 876, 877, 879, 939, **par 19 voix pour et 1 abstention** (Pour le groupe Ecolo, Mme Céline CASTEELS) ;
- pour les groupes 123 et 129, par 13 voix pour, **6 voix contre** (pour le groupe PS : MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU) et **1 abstention** (Pour le groupe Ecolo : Mme Céline CASTEELS) ;
- pour le groupe 729, par **13 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions** (pour le groupe PS : MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU ; et pour le groupe Ecolo : Mme Céline CASTEELS) ;

**Pour les recettes du service ordinaire :** par **13 voix pour, 6 voix contre** (pour le groupe PS : MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU) et **1 abstention** (pour le groupe Ecolo : Mme Céline CASTEELS) ;

**Pour le service extraordinaire :** par **19 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention** (pour le groupe Ecolo : Mme Céline CASTEELS) ;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017:

1. Tableau récapitulatif

|  | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 11.258.835,12     | 3.093.500,00           |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 11.126.119,62     | 3.640.500,00           |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | 132.715,50        | -547.000,00            |
| Recettes exercices antérieurs            | 648.973,21        | 3.150.000,00           |
| Dépenses exercices antérieurs            | -                 | 3.190.000,00           |
| Prélèvements en recettes                 | -                 | 587.000,00             |
| Prélèvements en dépenses                 | -                 | -                      |
| Recettes globales                        | 11.907.808,33     | 6.830.500,00           |
| Dépenses globales                        | 11.126.119,62     | 6.830.500,00           |
| Boni / Mali global                       | 781.688,71        | -                      |

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### Service ordinaire

| Budget précédent                            | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | 11.775.930,09          |                  |                  | 11.775.930,09           |
| Prévisions des dépenses globales            | 11.048.283,58          |                  |                  | 11.048.283,58           |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 727.646,51             |                  |                  | 727.646,51              |

### Service extraordinaire

| Budget précédent                            | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | 10.258.050,19          |                  | -2.500.000,00    | 7.758.050,19            |
| Prévisions des dépenses globales            | 10.258.050,19          |                  |                  | 10.258.050,19           |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 0                      |                  |                  | -2.500.000,00           |

**Article 2 :** D'approuver le tableau de bord prospectif 2018-2022.

**Article 3 :** De transmettre le budget, conformément à l'article L1122-23§2 du CDLD, aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours de son adoption ;

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et au directeur financier.

**Article 5 :** De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du CDLD.

## **15. Convention de partenariat entre la Ville de Fosses-la-Ville, l'ASBL Ecole de Devoirs des Zolos et la Société ENECO Wind Belgium SA relative à l'exploitation du parc éolien**

### **Le Conseil, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville assure le soutien à divers projets en faveur de l'insertion sociale des plus démunis de ses citoyens et notamment pour l'Ecole de Devoirs des Zolos qui prend en charge des activités d'encadrement et d'aide aux enfants de 6 à 12 ans;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville de Fosses-la-Ville, l'asbl Ecole de Devoirs des Zolos et la société ENECO Wind Belgium SA, Rue de la Place, 41 à 5031 GRAND-LEEZ relative à l'exploitation de neuf éoliennes à FOSSES-LA-VILLE/VITRIVAL, tendant à déterminer les modalités de partenariat entre les trois parties;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le projet de convention de partenariat entre la Ville de Fosses-la-Ville, l'asbl Ecole de Devoirs des Zolos et la société ENECO Wind Belgium SA, Rue de la Place, 41 à 5031 GRAND-LEEZ relative à l'exploitation de neuf éoliennes à FOSSES-LA-ILLE/VITRIVAL.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération ainsi que la convention à Monsieur le Directeur financier, pour information et disposition.

#### **Convention de partenariat**

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale f.f., ci-après dénommée « la Ville » ;

De seconde part :

L'asbl Ecole de Devoirs des Zolos, représentée par Monsieur Gérard SARTO, Président, dont le siège social est établi rue St Roch, 16 à 5070 Fosses-la-Ville, ci-après dénommée « l'EDD » ;

Et de dernière part :

La société ENECO Wind Belgium SA, dont le siège social est établi Rue de la Place, 41 à 5031 Grand-Leez , ci-après dénommée « Eneco » ;

Ci-après dénommées conjointement « les parties » ;

#### **Préambule :**

Il est établi, sur base d'une décision du Conseil communal du 14 novembre 2016, une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, pour les exercices 2017 à 2019.

Ladite décision prévoit, en son article 7, « *Une convention permettant d'assurer un soutien à la Ville et à ses projets en faveur de l'insertion sociale des plus démunis de ses citoyens, approuvée par le Conseil communal, rend la présente taxe non applicable* ».

La présente convention rend ainsi la taxe susvotée non applicable.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Eneco exerce des activités sur le territoire de la Ville où elle exploite un parc de 9 éoliennes.

L'EDD prend en charge, sur le territoire de la Ville, des activités d'encadrement et d'aide aux enfants de 6 à 12 ans ne bénéficiant pas du soutien nécessaire au sein de leur famille pour accomplir leur scolarité et leur développement global sereinement.

Les parties sont soucieuses de promouvoir l'énergie renouvelable, et plus particulièrement le parc éolien exploité par Eneco.

##### **Article 2.**

La Ville s'engage à assurer la promotion d'Eneco par des encarts publicitaires dans le cadre des actions reprises à l'article 4 et par le biais du rédactionnel du Bulletin communal.

Les modèles et maquettes des documents promotionnels que la Ville s'engage à diffuser seront fournis par Eneco à la demande de la Ville sur base d'un descriptif sommaire.

La Ville prendra en charge les frais d'édition, d'impression et de diffusion des éléments publicitaires en question.

La Ville remettra à Eneco pour le 30 mars de chaque année, les preuves de l'accomplissement de l'engagement souscrit ci-avant sous forme de photographies, photocopies ou autres enregistrements.

### **Article 3.**

L'EDD s'engage à assurer la publicité d'Eneco relative à l'aide apportée pour la réussite de ses activités.

### **Article 4.**

En contrepartie de la promotion et du soutien de la Ville et de l'EDD décrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, Eneco s'engage à :

- verser annuellement :
  - o à la Ville un montant de 8.500,00€ (huit mille cinq cents euros) par éolienne pour le 31 janvier de chaque année ;
  - o à l'EDD un montant de 1.500,00€ (mille cinq cents euros) par éolienne pour le 31 janvier de chaque année ;
- créer et/ou maintenir des milieux d'accueil pour les chauves-souris et l'avifaune en général aux alentours du parc éolien sur des terrains appartenant à la Ville en plantant une double haie d'essences indigènes sur une longueur de 400 mètres sur l'emprise du chemin n°2 inscrit à l'Atlas des Chemins de Vitruval (Chemin du Bois du Prince), dont la largeur de voirie 8,80m, situé au nord de la ferme Besombe ;

Les montants mentionnés au présent article seront indexés annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation.

### **Article 5.**

La Ville s'engage à entretenir annuellement la haie mentionnée à l'article 4. Si une taille est nécessaire, elle ne pourra se faire entre le 30 mars et le 31 juillet pour limiter les dérangements sur les oiseaux nicheurs.

### **Article 6.**

La Ville et l'EDD s'engagent à délivrer à Eneco pour le 15 mars de chaque année un reçu correspondant aux sommes versées.

### **Article 7.**

La Ville s'engage à affecter le produit de la recette notamment au profit du programme d'action local pour la maîtrise de l'énergie, à des activités touristiques, culturelles et sportives...

### **Article 8.**

L'EDD s'engage à affecter le produit de la recette au fonctionnement de l'Ecole de Devoirs au bénéfice d'enfants issus de familles défavorisées de la Ville.

### **Article 9.**

La présente convention est conclue à partir du 1<sup>er</sup> janvier deux mille seize (01/01/2016) et ce, pour une durée indéterminée.

## **16. Opération RTBF/Vivacité – Viva For Life Tour 2016 – convention/cahier des charges 2016**

### **Le Conseil, en séance publique,**

Vu le code de démocratie locale ;

Vu la proposition la convention ci annexée ;

Considérant que l'événement a lieu le mardi 20 décembre 2016 sur la place du Marché ;

Considérant que Fosses-la-Ville a été choisie comme ville étape pour la Province de Namur ;

Considérant le soutien à apporter à cet événement caritatif ;

Considérant l'impact positif que l'événement engendrera pour l'image de Fosses ;

Considérant qu'un programme d'animations répondant parfaitement aux demandes et attentes de RTBF/VIVACITE, est établi par les services PCS, ATL, Développement local, en collaboration avec le Centre Culturel de l'entité Fossoise, l'Ecole de devoirs, et le CPAS ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la Convention/ cahier des charges – Opération RTBF VIVACITE – Viva For Life Tour 2016

**17. Opération de Rénovation urbaine – approbation de l'avant-projet en vue de la mise en œuvre de la fiche n° 17**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel portant exécution de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 août 2016, relatif à la reconnaissance de l'opération de Rénovation Urbaine pour le quartier du centre de Fosses-la-Ville ;

Vu la décision par le Conseil Communal, en séance du 11 juillet 2016, d'approuver de la convention « assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en œuvre de la fiche n°17 de la Rénovation Urbaine de Fosses-la-Ville » prise dans le respect de la relation « in-house » liant la Ville de Fosses-la-Ville et l'Intercommunale BEP ;

Vu l'avant-projet de mise en œuvre de la fiche 17 annexé à la présente et réalisé par Monsieur Xavier MARIAGE, auteur de projet désigné par le BEP, reçu en date du 23 novembre 2016 ;

Considérant que l'avant –projet répond à la ligne directrice établie par le dossier de Rénovation Urbaine ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le fait que le dossier d'avant-projet correspond aux besoins émis par la Commission de Rénovation Urbaine et par les différents intervenants sollicités dans le cadre de l'élaboration du dossier de base ;

Considérant le fait que l'avant-projet répond aux besoins criants en matière de parking au centre-ville ;

Considérant que le dossier d'avant-projet répond au contenu nécessaire dans le cadre d'une sollicitation de subvention d'opérations en rénovation urbaine ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver l'avant-projet de mise en œuvre de la fiche 17 tel que proposé.

**Article 2** : de solliciter le SPW, la DGO4 et la DAO pour l'approbation de l'avant-projet, afin de pouvoir solliciter une subvention à la Région wallonne en vue de la mise en œuvre du projet de la fiche 17.

**18. Service pluricommunal de gardiens de la paix - création**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale, qui stipule :

« §1<sup>er</sup>- Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions [...] »

§6- Les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives sont constatées par procès-verbal par un fonctionnaire de police ou par un agent auxiliaire de police. Les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'un constat par les personnes suivantes :

1° les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés à cette fin par le conseil communal ;

Dans le cas d'une zone de police pluricommunale, ces agents communaux peuvent procéder à des constatations sur le territoire de toutes les communes qui font partie de cette zone de police, pour autant qu'un accord préalable ait été conclu à cette fin entre les communes concernées. »

Vu l'article 21 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales : « Les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'un constat par les personnes suivantes :

1° les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés à cette fin par le conseil communal. Dans le cas d'une zone de police pluricommunale, ces agents communaux-constatateurs peuvent procéder à des constatations sur le territoire de toutes les communes qui font partie de cette zone de police, et le cas échéant des communes d'une ou plusieurs autres zones à condition qu'un accord préalable ait été conclu à cette fin entre les communes concernées de la zone de police d'origine de l'agent et, le cas échéant, la commune relevant d'une autre zone de police ; [...] »

Vu les articles 2, 3, § 1<sup>er</sup> et 6/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale : « Article 2. La commune qui emploie des personnes pour l'exercice des activités visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, ci-après dénommée la commune organisatrice, crée par décision du conseil communal, un « service de gardiens de la paix » [...] »

« Article 3. § 1<sup>er</sup> Les personnes qui font partie du service des gardiens de la paix sont chargées de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais d'une ou plusieurs des activités suivantes :

1° la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité ;

2° l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;

3° l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées ;

4° la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119 bis, § 6, de la nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives;

5° l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités ;

6° la présence dissuasive en vue de prévenir les conflits entre personnes, y compris l'intervention non violente en cas de constatation de conflit verbal entre personnes ;

7° l'accompagnement d'enfants scolarisés qui se déplacent en groupe, à pied ou à vélo, de leur domicile à l'école et inversement. »

« Article 6/1. § 1<sup>er</sup> Deux ou plusieurs communes, appartenant à une même zone ou plusieurs zones de police, ci-après dénommées les communes organisatrices, peuvent décider de créer, après approbation des conseils communaux respectifs, un service pluricommunal des gardiens de la paix, sur base d'une convention entre les communes concernées.

§ 2 La convention prévoit notamment la création du service pluricommunal des gardiens de la paix, la définition de ses activités, le nom du fonctionnaire communal chargé de diriger le service, son organisation, la manière dont le personnel y est affecté et les modes de financement

[...]

§ 5 Dans un délai de trois mois suivant la décision du conseil, les communes organisatrices transmettent les décisions du conseil communal au ministre de l'Intérieur. Les conventions portant création d'un service pluricommunal des gardiens de la paix sont soumises pour entérinement au ministre de l'Intérieur, dans le même délai.

*§ 6 Les communes organisatrices rendent publics, par une décision du conseil communal, la création du service pluricommunal des gardiens de la paix, la définition de ses activités et la manière dont les citoyens peuvent déposer plainte auprès des communes organisatrices à l'égard de ce service pluricommunal des gardiens de la paix. »*

Vu les délibérations du 27 juin 2016 et du 11 juillet 2016 par lesquelles les conseils communaux de Floreffe et de Fosses-la-Ville ont adopté les modifications au Règlement général de Police administrative applicable sur leurs territoires ;

Considérant que toute une série d'infractions pouvant donner lieu exclusivement à des sanctions administratives sont maintenant passibles de telles sanctions sur base du nouveau Règlement ;

Considérant que pour que ces infractions puissent être réellement poursuivies sur le terrain, les communes précitées de la zone de police veulent se doter d'un agent communal qui pourra constater ces infractions ;

Considérant que seuls les gardiens de la paix peuvent effectuer de telles constatations, en application des articles 119 bis de la Nouvelle loi communale, 21 de la loi relative aux sanctions administratives communales et 3, § 1<sup>er</sup> de la loi relative à la création de la fonction de gardiens de la paix ;

Considérant qu'il y a donc lieu de créer un service pluricommunal de gardiens de la paix, commun aux communes de Floreffe et de Fosses-la-Ville sur base d'une convention entre ces communes ;

Considérant qu'à cette fin, il est proposé de conclure la convention jointe à la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour ; 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De créer un service pluricommunal de gardiens de la paix commun aux communes de Floreffe et de Fosses-la-Ville ;

**Article 2** : De conclure, avec la commune de Floreffe, la convention ci-jointe relative à la création du service, ses missions, sa compétence territoriale, son personnel, ses modes de financement ;

**Article 3** : De charger le service des gardiens de la paix de la constatation exclusivement limitée à la situation immédiatement perceptible de biens qui ouvre, pour la commune, le droit au prélèvement d'un impôt ou d'une redevance ;

**Article 4** : De soumettre, dans les trois mois de son adoption, la présente délibération accompagnée de la convention conclue entre les communes organisatrices, à entérinement du Ministre de l'Intérieur ;

**Article 5** : De transmettre la présente délibération à la commune de Floreffe et à la Province de Namur, Bureau des Amendes Administratives, pour disposition.

#### **Convention de partenariat créant un service pluricommunal de gardiens de la paix entre les communes de Floreffe et de Fosses-la-Ville**

Entre

la Commune de Floreffe, représentée par M. André BODSON, Bourgmestre et par Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, d'une part,

ET

la Ville de Fosses-la-Ville, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et par Mme Sophie CANARD, Directrice générale, d'autre part,

ci-après dénommées, les communes organisatrices,

#### **Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un service pluricommunal de gardiens de la paix au sein des administrations communales de Floreffe et Fosses-la-Ville.

#### **Missions du service**

**Article 2** : Ce service sera principalement chargé des missions suivantes :

- Constater les infractions aux règlements et ordonnances communaux qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, dans le cadre de l'article 119 bis, § 6 de la nouvelle loi communale ;
- Sensibiliser le public à la sécurité et à la prévention de la criminalité ;
- Informer les citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ;
- Informer et signaler aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;
- Informer les automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et les sensibiliser au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique ;
- Exercer une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités ;
- Présence dissuasive en vue de prévenir les conflits entre personnes, y compris l'intervention non violente en cas de constatation de conflit verbal entre personnes ;
- Accompagnement d'enfants scolarisés se déplaçant en groupe, à pied ou à vélo, de leur domicile à l'école et inversement ;
- Constater la situation immédiatement perceptible de biens qui ouvre, pour les communes organisatrices, le droit au prélèvement d'un impôt ou d'une redevance.

### **Compétence territoriale**

**Article 3 :** Ces missions ne pourront être exercées que sur la voie publique et dans les lieux publics faisant partie du territoire des communes organisatrices ou dans les lieux accessibles au public désignés par les Collèges communaux des communes organisatrices.

En ce qui concerne la mission de surveillance des personnes dans le cadre d'événements organisés par les autorités, la mission pourra être exercée dans tout lieu dans lequel les autorités organisent de tels événements.

Sont considérées comme voie publique toutes les voiries et places qui appartiennent au réseau public et auxquelles l'usager de la route a normalement accès librement et à tout moment.

Est considéré comme lieu public la voie publique et les terrains qui font partie du domaine public et qui sont accessibles au public.

Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu relevant du domaine public, à l'exclusion des lieux dont la gestion a été transférée à un concessionnaire, où d'autres personnes que le gestionnaire et les personnes qui y travaillent ont accès soit parce qu'elles sont censées avoir accès habituellement à ce lieu, soit parce qu'elles y sont autorisées sans être invitées personnellement.

**Article 4 :** Les missions pourront également être exercées sur la voie publique ou dans les lieux publics faisant partie d'une commune bénéficiaire, ou dans tous les lieux où l'autorité organise des événements sur le territoire de la commune bénéficiaire. Préalablement à l'exercice de ces missions sur le territoire de la commune bénéficiaire, les communes organisatrices concluront avec cette dernière une convention écrite.

### **Personnel**

**Article 5 :** Le service des gardiens de la paix est composé d'un agent engagé à temps plein. Cet agent prestera la moitié de son temps de travail sur le territoire de la commune de Floreffe et l'autre moitié de son temps de travail sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville.

**Article 6 :** Cet agent est chargé de la direction du service des gardiens de la paix.

**Article 7 :** Les dispositions administratives applicables à cet agent sont celles de la Ville de Fosses-la-Ville.

**Article 8 :** Cet agent sera rémunéré par la Ville de Fosses-la-Ville qui facturera à la commune de Floreffe la moitié de la charge totale liée à la rémunération de cet agent.

### **Modes de financement**

**Article 9 :** Toutes les charges liées au service des gardiens de la paix seront prises en charge par la Ville de Fosses-la-Ville qui facturera la moitié du total de ces charges à la commune de Floreffe. Les factures seront accompagnées des pièces justificatives adéquates.

### **Plaintes**



**Article 10 :** Tout citoyen peut déposer une plainte contre le service des gardiens de la paix par envoi recommandé adressé aux collèges communaux de la commune de Floreffe et/ou de la Ville de Fosses-la-Ville.

Dans un délai de trois mois, le Collège ayant été saisi de la plainte informera la partie plaignante du suivi réservé à la plainte.

#### **Clé de répartition de l'amende prévue à l'article 17/1 de la loi du 15 mai 2007**

**Article 11 :** La commune organisatrice sur le territoire de laquelle une infraction est constatée et rapportée au collège communal conformément à l'article 17/1 de la loi du 15 mai 2007 paiera l'amende administrative.

Si l'infraction est constatée sur le territoire des deux communes organisatrices, elles paieront chacune la moitié de l'amende administrative.

#### **Application de la loi du 15 mai 2007**

**Article 12 :** L'exercice des missions du service est soumis entièrement au respect des dispositions de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

### **19. Intercommunale IGRETEC – Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016**

#### **Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Décret du 5/12/96 modifié par le Décret du 4/02/99 et le Décret du 19/07/06 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 par lettre du 18 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Paule PIEFORT, Conseillère communale
- M. Maxime LARA GARCIA, Conseiller communal
- Mme Véronique HENRARD, Conseillère communale
- Mme Françoise LAMBERT, Conseillère communale
- Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs par 20 voix pour 0 voix contre et 0 abstention;
2. Modification statutaire par 20 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;
3. Dernière évaluation du Plan stratégique 2014-2016 et Plan stratégique 2017-2019 par 20 voix pour 0 voix contre et 0 abstention

**Art. 2 :** de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2016.

**Art. 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour information et disposition.

## **20. Intercommunale INASEP – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2016**

### **Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2016 par courrier du 10 novembre 2016, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère communale
- M. Philippe PASCOTTINI, Conseiller communal
- M. Willy PIRET, Conseiller communal
- M. Christian LALIERE, Conseiller communal ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver par 20 voix pour 0 voix contre et 0 abstention les point inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire à savoir :

1. Evaluation annuelle du Plan stratégique 2014-2016 – Plan stratégique 2017-2018-2019 et Plan financier annuel ;
2. Projet de modification budgétaire 2016 et projet de budget 2017 ;
3. Approbation de la cotisation statutaire 2017 ;
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage – demande de souscription de parts « G » de la SPGE ;
5. Composition du Conseil d'Administration – proposition de confirmation du mandat d'Administrateur de Mme Anne-Sophie RONDEAUX ;
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2** : d'approuver par 20 voix pour 0 voix contre et 0 abstention les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire à savoir :

1. Proposition de modification des statuts organiques de l'intercommunale ;
2. Proposition d'acter un accord de principe sur une modification des statuts conforme au Décret du 23 juin 2016 et de faire approuver cette modification lors d'une Assemblée à organiser au début de l'année 2017.

**Art. 3** : de charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2016.

**Art. 4** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne, pour information et disposition.

## **21. Intercommunale AIEM – Assemblée générale statutaire du 17 décembre 2016**

### **Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Décret du 5/12/96 modifié par le Décret du 4/02/99 et le Décret du 19/07/06 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AIEM;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 17 décembre 2016 par lettre du 10 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin
- Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Conseillère communale
- M. Maxime LARA GARCIA, Conseiller communal
- M. Romuald DENIS, Conseiller communal
- M. Marc MONTULET, Conseiller communal

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver par 20 voix pour 0 voix contre et 0 abstention les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Prorogation du terme statutaire de l'Intercommunale.
2. Evaluation du Plan stratégique 2016.
3. Plan stratégique 2017-2018-2019.
4. Budget 2017.
5. Désignation Commissaire-réviseur pour les exercices 2016-2017-2018.
6. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée générale statutaire.

**Art. 2** : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2016

**Art. 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale AIEM, rue Estroit, 39 à 5640 Mettet, pour information et disposition.

## **22. Intercommunale AISBS – Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016**

### **Le Conseil, en séance publique,**

Vu le Décret du 05 novembre 1996 modifié par le Décret du 04 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 par la lettre du 9 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre ;
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin ;

- Mme Véronique HENRARD, Conseillère communale ;
- M. Placide KALISA, Conseiller communal ;
- Mme Françoise LAMBERT, Conseillère communale ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver par 20 voix pour 0 voix contre et 0 abstention les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- 1) Plan stratégique 2017
- 2) Budget 2017
- 3) Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016.

**Article 2** : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2016.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale AISBS, rue Sainte-Brigide, 43 à 5070 Fosses-la-Ville, pour information et disposition.

**23. Intercommunale IDEFIN – Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 par lettre du 8 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- M. Jean-François FAVRESSE
- M. Bernard MEUTER
- M. Philippe PASCOTTINI
- M. Willy PIRET
- M. Marc MONTULET ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver par 20 voix pour 0 voix contre et 0 abstention les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2016.
2. Approbation du Plan Stratégique 2017.
3. Approbation du budget 2017.
4. Désignation de M. François PLUME en qualité d'Administrateur en remplacement de Mme Aurore MASSART.

**Art. 2** : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2016.

**Art. 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN, avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 Namur pour information et disposition.

## **24. Intercommunale ORES – Assemblée générale du 15 décembre 2016**

### **Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Décret du 5/12/96 modifié par le Décret du 4/02/99 et le Décret du 19/07/06 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 par lettre du 8 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux Commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin
- M. Bernard MEUTER, Echevin
- M. Philippe PASCOTTINI, Conseiller communal
- Mme Françoise MOUREAU, Conseillère communale
- Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Plan stratégique par 20 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;
2. Remboursement de parts R par 20 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts par 20 voix pour 0 voix contre et 0 abstention;
4. Nominations statutaires par 20 voix pour 0 voix contre et 0 abstention.

**Art. 2** : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2016.

**Art. 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve pour information et disposition.

## **HUIS CLOS**

*Le Président clôt la séance à 22h25.*